

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIV^e Année.

N^o 9.

17 Septembre 1889

Rassemblement de troupes de 1889 III^e et V^e divisions ¹.

I

Direction des manœuvres.

ORDRE N^o 3.

1. Les manœuvres de la III^e division contre la V^e s'exécuteront conformément aux prescriptions de l'*Instruction sur le service des troupes suisses en campagne*, notamment du chapitre VII, à celles de la IV^e partie du *Règlement d'exercice d'infanterie* (Ecole de régiment et de brigade) et à celles de l'*Instruction pour les Etats-majors des corps de troupes combinés*.

2. Ayant la certitude que MM. les divisionnaires veilleront à la stricte et complète application des prescriptions réglementaires susmentionnées, je n'ai à y ajouter que les indications spéciales ci-après :

3. Les manœuvres devant avoir lieu sans aucune entente préalable entre les deux divisions aux prises ni entre l'une d'elles et la Direction des manœuvres, celle-ci se bornera dans la règle à émettre chaque jour, à chacune des deux divisions, deux ordres : l'un donnant, de la part de la Direction, la situation générale des opérations à la fin de l'action, avec le rayon des cantonnements et la ligne des avant-postes (ligne des sentinelles extérieures) de chaque division ; l'autre ordonnant, de la part du quartier-général de chacune des armées belligérantes, les mouvements pour le lendemain.

4. Si la Direction doit intervenir en outre pour ramener ou maintenir l'action dans les limites du programme général, elle le fera au moyen d'ordres d'armée supplémentaires, basés sur des suppositions stratégiques ou tactiques.

5. Ces suppositions pourront être, le cas échéant, accentuées par des renforts de diverses armes *marqués*.

6. Les fanions qui marqueront ces renforts se distingueront comme suit :

Un fanion (losange gris-brun) porté par un fantassin, représentera un bataillon.

¹ Voir notre numéro d'août.